



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 21 DEC. 2018

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par M. Maxime BIHOREAU, en vue d'exploiter un élevage avicole de 39 600 emplacements volailles, soit 39 600 animaux équivalents, au lieu-dit La Faucouillère à Saint-Georges-le-Fléchar.

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 12 novembre 2018 par M. Maxime BIHOREAU, en vue d'exploiter un élevage avicole de 39 600 emplacements volailles, soit 39 600 animaux équivalents, au lieu-dit La Faucouillère à Saint-Georges-le-Fléchar ;

Vu l'avis du 30 novembre 2018 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, vente, etc., de volailles, gibier à plumes, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par M. Maxime BIHOREAU à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du lundi 28 janvier 2019, 13h45 au lundi 25 février 2019, 17h15, sur la commune de Saint-Georges-le-Fléchar, concernant la demande d'enregistrement présentée par M. Maxime BIHOREAU, en vue d'exploiter un élevage avicole de 39 600 emplacements volailles, soit 39 600 animaux équivalents, au lieu-dit La Faucouillère à Saint-Georges-le-Fléchar.

Article 2 : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Saint-Georges-le-Flécharde afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : le lundi de 13 h 45 à 17 h 15 et le samedi de 9 h 15 à 12 h 15) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Saint-Georges-le-Flécharde.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

Article 3 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci.

- par affichage dans les mairies de Saint-Georges-le-Flécharde, Soulgé-sur-Ouette, Chéméré-le-Roi, Saulges et Vaiges, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/installations-classées-agricoles/enregistrement>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 4 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Saint-Georges-le-Flécharde procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes de Saint-Georges-le-Flécharde, Soulgé-sur-Ouette, Chéméré-le-Roi, Saulges et Vaiges sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires de Saint-Georges-le-Flécharde, Soulgé-sur-Ouette, Chéméré-le-Roi, Saulges et Vaiges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS